



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 septembre à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le vendredi 25 juillet 2025, s'est réuni à la Maison du Lac - 01, rue de la cachotte à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

Etaient présents :

Monsieur DE COURSON, Madame HANSE, Madame LOISELET, Monsieur MIRGODIN, Madame BLANC, Monsieur GOUVERNEUR, Madame GUINOISEAU, Monsieur KARAKULA, Monsieur MERCIER, Monsieur DESCHAMPS, Monsieur FORMET, Madame REOLON, Monsieur CALABRESE, Monsieur MARIN, Monsieur CARON, Monsieur KREZEL, Monsieur BAYER, Monsieur RAIMBAULT, Monsieur CHAUCHEFOIN.

Absent Représenté : 0

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 19

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 19

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Laurent GOUVERNEUR.

Approbation du dernier Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la séance du 19 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la séance en remerciant chaleureusement Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François et Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier pour leur présence.

Il les remercie également d'avoir répondu favorablement à son invitation et d'avoir accepté d'assister à ce Comité Syndical.

Ordre du jour :

I. Délibération 25-16 - Admission en non-valeur de créances éteintes

Monsieur Laurent GOUVERNEUR informe les membres du Comité Syndical que le Service Gestion Comptable de Vitry le François a transmis un état de produits à présenter au Comité Syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du Syndicat du Der.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de créances pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **682,17 €**

Le tableau ci-dessous détaille les créances en cause.

Numéro de pièce	objet	Montant	Reste dû à admettre
766	AOT - TROP' TOP	1 875,00 €	682,17 €
TOTAL			682,17 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Vitry-le-François,

VU le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Service Gestion Comptable de Vitry le François dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADMET en non-valeur la créance dont le détail figure ci-dessus,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

II. Délibération 25-17 - Décisions Modificatives aux budgets

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 12 décembre 2024, le Comité Syndical a voté le budget primitif et les budgets annexes du Syndicat du Der pour l'année 2025.

Également, par délibération du 24 avril 2025, le Comité Syndical a voté le budget Supplémentaire du budget général et des budgets annexes pour l'année 2025.

Des ajustements sont à apporter au Budget Général et au Budget ZAC II du Syndicat du Der par l'intermédiaire de décisions modificatives.

Considérant la délibération du 12 décembre 2024 votant les budgets primitifs,

Considérant la délibération du 24 avril 2025 votant les budgets supplémentaires,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires,

Considérant les propositions du Président,

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE les inscriptions budgétaires suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 011 60221 020 Service : Service centralisé		11 900,00
D F 65 6542 020 Service : Service centralisé	11 900,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		11 900,00
	Réductions		11 900,00
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

BUDGET ZAC II

Imputation	OUVERT	REDUIT
D F 014 7398 633	4 863,00	
R F 73 731732 01	4 863,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		4 863,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		4 863,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

III. Délibération 25-18 - Participation mutuelle santé 2026

Mme Florence LOISELET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 ;
 Vu la délibération 20-22 du Comité Syndical en date du 30 juillet 2020 ;
 Vu l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 17 juillet 2025.

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Syndicat du Der souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026 à la garantie risque santé aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

DECIDE que le montant MENSUEL de la participation est fixée à 30 € par agent.

PRECISE que cette délibération annule et remplace la délibération 20-22 du 30 juillet 2020.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

IV. Délibération 25-19 - Attribution de la mise à disposition de l'ancien bâtiment d'accueil de la Marina à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt

Monsieur Laurent GOUVERNEUR expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 24-41-1 en date du 12 décembre 2024, décidant de lancer un appel à manifestation d'intérêt pour l'occupation du bâtiment d'accueil de La Marina,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié le 22 mars 2025 et clôturé le 29 juillet 2025, ayant pour objet d'identifier un porteur de projet pour la valorisation du bâtiment précité,

Vu la proposition reçue dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt,

Considérant que la proposition déposée par la société Mandat Grancey Développement représentée par M. Edmond de Mandat de Grancey répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, notamment de proposer une activité pérenne, cohérente avec l'environnement local et les attentes touristiques et économiques du territoire

Considérant l'avis favorable du Bureau Syndical en date du 28 août 2025.

Vu le Rapport d'analyse des offres,

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer la mise à disposition du bâtiment d'accueil de la Marina au bénéfice de la société Mandat Grancey Développement représentée par M. Edmond de Mandat de Grancey domicilié au 7 Grande Rue - 52110 Nully pour une durée de 9 ans à travers un Bail commercial.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention correspondante, ainsi que tous documents afférents à cette décision.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet des formalités de publicité légale conformément à la réglementation en vigueur.

V. Délibération 25-20 – Tableau des effectifs : création et suppression de postes

Monsieur Jean-Jacques BAYER expose :

Vu les articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8 à L. 332-14 du Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu les décrets n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et n° 91-298 du 20 mars 1991 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur la création et la suppression d'emplois dans les collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif et supplémentaire de l'année 2025 et le tableau des emplois annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2025 relatif à la suppression d'un emploi d'attaché territorial ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation du service public, de renforcer les missions techniques et d'adapter les profils aux besoins du terrain ;

LE COMITE SYNDICAT APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE qu'à compter du **15 septembre 2025** est supprimé un **emploi permanent d'attaché territorial (cadre d'emploi catégorie A)** inscrit au tableau des emplois, pour motif de réorganisation du service public suite à la mutation dans une autre collectivité territoriale .

DECIDE qu'en contrepartie, est créé un **emploi permanent de technicien territorial (grade Technicien, 1^{er} grade du cadre d'emploi des techniciens territoriaux – catégorie B)**, à temps complet afin de répondre aux nouvelles exigences techniques du service.

DECIDE que le recrutement s'effectuera par **contrat à durée déterminée (CDD) de trois ans**, renouvelable une fois dans la limite de six ans, conformément à l'article L. 332-9 du CGFP.

DECIDE que le/la candidate devra justifier d'un diplôme de niveau **Bac Pro ou équivalent** dans un domaine technique. La rémunération sera fixée selon la **grille indiciaire du grade Technicien territorial**, indice brut terminal selon expérience.

PRECISE que les crédits afférents à cet emploi sont inscrits au **chapitre 012** du budget, et l'emploi est porté au **tableau des emplois**.

DECIDE que le **tableau des effectifs mis à jour**, intégrant la suppression du poste d'attaché territorial et la création du poste de technicien territorial, est **publié simultanément à la présente délibération** conformément aux obligations légales (article L. 2313-1 du CGCT) ; les mises à jour interviennent lors de chaque modification du personnel permanent

PRECISE que le poste a fait l'objet d'une **déclaration au Centre de gestion territorial de la Marne** via la plateforme emploi-territorial.fr, enregistrée sous le numéro **V051250528001301001**, conformément aux articles L. 313-4 et L. 452-36 du CGFP. La présente délibération sera transmise au représentant de l'État pour **contrôle de légalité**, publiée selon les modalités en vigueur, et l'emploi déclaré au CDG via la procédure réglementaire.

DÉCIDE de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 15 septembre 2025 :

Grade : Attaché Territorial à temps complet à raison de 35/35^{ème} :

- Ancien effectif 1 (un)
- Nouvel effectif 0 (zéro)

Grade : Technicien Territorial à temps complet à raison de 35/35^{ème} :

- Ancien effectif 0 (zéro)
- Nouvel effectif 1 (un)

PUBLIE le nouveau tableau des effectifs tel que :

Grades / Emploi	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	total	
Filière administrative					
Attaché Principal	A	1		1	1
Technicien Territorial	B	1		1	1
Rédacteur Territorial	B	1		1	1
Adjoint Administratif	C	1		1	1
Filière Technique					
Agent de Maîtrise	C	1		1	1
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	C	3		3	2
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2	2
Adjoint Technique Territorial	C	5		5	3
Total		15		15	12

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat à durée déterminée (CDD) à venir.
 AUTORISE Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à engager les formalités administratives ultérieures.

VI. Délibération 25-21 - Déclaration d'infructuosité de la procédure de mise en concurrence pour l'occupation du bâtiment « Auberge de Chantecoq » - Autorisation donnée au Président pour engager une négociation de gré à gré.

M. Jean-Yves MARIN expose :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 24-40-1 en date du 12 décembre 2024 portant lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de l'occupation du bâtiment « Auberge de Chantecoq » ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt publié le 27 février 2025 dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence ;

Considérant que ladite procédure avait pour objet la sélection d'un opérateur en vue de l'attribution d'un titre d'occupation du domaine public pour l'exploitation du bâtiment « Auberge de Chantecoq » ;

Considérant que la date limite de réception des offres avait été fixée au 11 juin 2025 à 12h00 ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue dans le délai imparti, rendant la procédure infructueuse ;

Considérant qu'il convient désormais de permettre au Président de négocier, de gré à gré, un futur contrat d'occupation avec tout opérateur économique qui se manifesterait ultérieurement, sans relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de la propriété des personnes publiques ;

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DÉCIDE :

Article 1 : La procédure de mise en concurrence engagée par la délibération du 12 décembre 2024 et formalisée par l'avis publié le 27 février 2025, avec une date limite de réception des offres fixée au 11 juin 2025 à 12h00, est déclarée infructueuse, en l'absence de toute manifestation d'intérêt reçue dans les délais.

Article 2 : Le Président est autorisé à engager toute négociation de gré à gré en vue de la conclusion d'un futur bail ou titre d'occupation du bâtiment « Auberge de Chantecoq » avec un ou plusieurs exploitants qui se manifesteraient, sans relancer de procédure de mise en concurrence.

Article 3 : Le Président est également autorisé à signer tout contrat, bail ou convention d'occupation temporaire du domaine public (COT), ainsi que tout autre document nécessaire à la conclusion de cette occupation, dans les conditions conformes aux intérêts du Syndicat du Der.

Article 4 : Le Président est habilité à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h55

A Giffaumont-Champaubert, le 12 septembre 2025.

Le Président

Sébastien MIRGODIN



SYNDICAT DU DER
1, rue de la Cachette
Station Nautique
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tél : 03 26 72 62 87